

PAR COURRIEL

Québec, le 24 novembre 2020

N/Réf. : 2020-12651

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 22 septembre 2020, laquelle vise à obtenir copie des documents suivants :

1. la plus récente étude, recherche, analyse et ou évaluation que détient le ministère de la Sécurité publique (MSP) portant sur les détenus libérés avant la fin de leur peine au niveau provincial et qui vont récidiver à nouveau lors de cette libération conditionnelle et ce depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 21 septembre 2020;
2. la plus récente étude, recherche, analyse et ou évaluation que détient le MSP et portant sur les détenus libérés avant la fin de leur peine au niveau fédéral et qui vont récidiver à nouveau lors de cette libération conditionnelle et ce depuis le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 21 septembre 2020;
3. les plus récentes statistiques données que détient le MSP et permettant de voir au niveau provincial, ventiler par année, depuis 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 jusqu'au 21 septembre 2020, le taux de récidive (commis un ou des crimes à nouveaux) des détenus qui ont bénéficié de toute forme de libération conditionnelle avant la fin de leur peine;

...2

4. les plus récentes statistiques données que détient le MSP et permettant de voir au niveau fédéral, ventiler par année, depuis 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 jusqu'au 21 septembre 2020, le taux de récidive (commis un ou des crimes à nouveaux) des détenus qui ont bénéficié de toute forme de libération conditionnelle avant la fin de leur peine.

La Direction générale des services correctionnels n'a repéré aucun document répondant à votre demande et couvrant la période visée par celle-ci, et ce, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Nous vous informons que la mise à jour de l'analyse de la récidive devrait être disponible d'ici le printemps 2021.

Nous vous invitons cependant à consulter le site Internet du ministère de la Sécurité publique, lequel contient des études sur le sujet de la récidive, antérieures aux dates demandées. Vous les trouverez à l'adresse suivante : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/publications-et-statistiques.html>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).